

Arrêté du Maire

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

En application de l'article L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : DP 025 388 26 00039

Demande déposée le : 26/02/2026 - Avis de dépôt affiché le : 26/02/2026

Par : SARL OPTIQUE CLEMENT (KRYSS)

Demeurant à : 42 RUE CUVIER 25200 MONTBELIARD

Représenté par : Madame DEBUCHY SOPHIE

Adresse des travaux : 42 - 44 RUE CUVIER 25200 MONTBELIARD

Références cadastrales : 388 BW 33, 388 BW 34

Nature des travaux : travaux sur construction existante

- ravalement de façades commerciales (teinte bleue, RAL 5005)

Destination des travaux : commerce

Surface de Plancher : 0 m²

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la demande de Déclaration Préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-20.03-6,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 09/07/2018 par délibération du Conseil Municipal n°2018-09.07-1,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/12/2020 par délibération du Conseil Municipal n° 2020-14.12-1, rendue exécutoire le 18/12/2020,

Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 23 mai 2022, par arrêté du Maire n°2022-347/AG,

Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05/06/2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-05.06-1, rendu exécutoire le 17/07/2023,

Vu le classement de la parcelle en Site Patrimonial Remarquable au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, réglementé par le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, approuvé par délibération du conseil municipal n°2022-04.04-12 du 4 avril 2022 et rendu exécutoire le 23 mai 2022,

Considérant que les dispositions réglementaires du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine doivent être respectées,

Considérant que le projet concerne le ravalement de façades commerciales,

Considérant le refus motivé de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 mars 2026 joint au présent arrêté,

Arrête,

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande en l'état pour les motifs suivants :

- Le projet de mise en peinture concerne les rez-de-chaussée de deux immeubles qui participent à une séquence urbaine mentionnée dans le document graphique du Site Patrimonial remarquable de la ville de Montbéliard. Cette séquence est composée d'immeubles qui participent, dans leur ensemble, à la qualité du paysage urbain de par la verticalité de chaque façade (composition des façades, teintes des enduits, etc.).

Or, le projet de mise en peinture prévu sur les rez-de-chaussée de deux immeubles contigus, par une même teinte, ne participe pas à la mise en œuvre de cette séquence urbaine protégée de par l'homogénéité prévue sur ces rez-de-chaussée commerciaux.

Fait à Montbéliard, le 24 mars 2026

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Télétransmis en Préfecture le : 25 mars 2026

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : 25 mars 2026

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : 25 mars 2026

Observation de l'architecte des bâtiments de France :

Le demandeur est invité à prendre rendez-vous lors d'une permanence de l'UDAP à la ville de Montbéliard afin de faire évoluer son projet favorablement.

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L.480-13, R.424-19, R.600-1 et R.600-2

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.